



Réf. Farde e-Assemblées : 2486524

N° OJ : 11

Projet d'Arrêté - Conseil du 03/10/2022

Objet : Règlements taxes.- Taxe sur les serveuses et serveurs occupés dans les débits de boissons.- Exercices 2022 à 2026 inclus.

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les articles 41, 162 et 170, §4, de la Constitution ;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu la situation financière de la Ville;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle;

Considérant que la détermination tant de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les exploitants des débits de boissons où sont employées des serveuses et serveurs visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face;

Considérant que les débits de boissons qui occupent des serveuses et serveurs au sens du règlement-taxa constituent une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales qui exploitent de tels établissements disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge;

Considérant que les débits de boissons qui occupent des serveuses et serveurs génèrent des dépenses supplémentaires pour la Ville notamment au niveau de la sécurité, de la tranquillité publique et de l'ordre public dans la mesure où la présence des serveuses et serveurs dans ces établissements est destinée à favoriser la consommation de boissons alcoolisées ; qu'il est donc légitime de financer une partie de ces dépenses par le produit de la taxe;

Considérant que de tels établissements exercent des activités pouvant troubler la tranquillité publique et l'ordre public; qu'un règlement taxa peut avoir pour objectif accessoire de participer à veiller à la tranquillité publique et à l'ordre public.

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins.

ARRETE :

I. DUREE ET ASSIETTE DE LA TAXE

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2022 à 2026 inclus une taxe sur les serveuses et serveurs occupés dans les débits de boissons.

Est réputée serveuse ou serveur toute personne employée par l'exploitant d'un débit de boissons qui, parce qu'elle incite par son comportement les clients à la consommation, incite par son comportement à consommer davantage ou se fait offrir habituellement des consommations par la clientèle, permet une augmentation du revenu de l'établissement.

II. REDEVABLE

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant.

III. TAUX

Article 3 : Le taux est fixé comme suit :

- 1.380,00 EUR pour la première personne occupée.

Le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2.5%.- Le résultat sera arrondi à l'euro le plus proche, conformément au tableau ci-dessous :

Exercice 2022	Exercice 2023	Exercice 2024	Exercice 2025	Exercice 2026
1.380,00 EUR	1.414,00 EUR	1.450,00 EUR	1.486,00 EUR	1523,00 EUR

- 828,00 EUR par personne à partir de la deuxième.

Le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2.5%.- Le résultat sera arrondi à l'euro le plus proche, conformément au tableau ci-dessous :

Exercice 2022	Exercice 2023	Exercice 2024	Exercice 2025	Exercice 2026
828,00 EUR	849,00 EUR	870,00 EUR	892,00 EUR	914,00 EUR

Lorsqu'un établissement est tenu par une ou plusieurs personnes visées par le présent règlement, regroupées ou non au sein d'une société ou d'une association, la taxe est perçue tant pour le (la) ou les tenancier(e)(s) que pour chacune des personnes visées ci-avant.

IV. DEBITION

Article 4 : La taxe est due pour l'année entière par lieu d'exploitation quelle que soit la date d'ouverture ou de cessation de l'établissement.- Il n'est accordé aucune remise pour quelque cause que ce soit.

V. DECLARATION

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.- Les contribuables qui n'ont pas reçu le formulaire sont tenus d'en réclamer un.-

Tout contribuable est, en tout état de cause, tenu de déclarer spontanément à l'Administration les éléments nécessaires à la taxation au plus tard à la date fixée à l'alinéa premier.

Article 6 : L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des données dont la commune dispose.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, le mode de détermination de ces éléments ainsi que le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.- Le redevable est tenu de produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

L'administration communale procédera à l'enrôlement d'office de la taxe si, au terme de ce délai, le redevable n'a émis aucune observation qui justifie l'annulation de cette procédure.

Les cotisations enrôlées d'office sont majorées comme suit :

- premier enrôlement d'office : 20 % du droit dû ou estimé comme tel ;
- deuxième enrôlement d'office : 50 % du droit dû ou estimé comme tel ;
- à partir du troisième enrôlement d'office : 100 % du droit dû ou estimé comme tel.

Il n'est pas tenu compte d'un enrôlement d'office pour le calcul de la majoration lorsque la taxe a été enrôlée normalement au cours des trois exercices d'imposition qui suivent celui auquel se rapporte cet enrôlement d'office.

VI. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 7 : La présente taxe et la majoration éventuelle seront perçues par voie de rôle.

VII. MISE EN APPLICATION

Article 8 : Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2022.- Le présent règlement remplace le règlement de l'impôt sur les serveuses et serveurs occupés dans les débits de boissons adopté par le Conseil communal en séance du 18/10/2021 à dater de l'exercice d'imposition 2022.

Annexes :